



Titre CIRCULAIRE N° 2006-04 du 8 février 2006

Objet ▪ COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS
 ▪ PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSN0121

RESUME : A compter du 1er janvier 2006 :

- Montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondi à l'euro le plus proche.
- Montant des contributions dues pour les dockers.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 8 février 2006

CIRCULAIRE N° 2006-04

- **COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS**
- **PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS**

Madame, Monsieur le Directeur,

A compter du 1er janvier 2006, au regard des assiettes forfaitaires retenues par la législation sociale et l'assurance chômage, les contributions et cotisations dues pour les apprentis ainsi que les contributions dues au titre de la part salariale des dockers sont modifiées.

1. CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS POUR LES APPRENTIS

Le montant des contributions au régime d'assurance chômage et des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) dues, pour leurs apprentis, par les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, est modifié en fonction du SMIC en vigueur à la date du 1er janvier 2006 et du taux des contributions et cotisations applicable à compter du 1er janvier 2006.

Vous trouverez, joint en annexe, un tableau récapitulatif des montants des contributions et des cotisations.

Nous vous rappelons que les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers sont redevables sur les salaires versés aux apprentis :

- de la seule part patronale des contributions dues au régime d'assurance chômage (AC) ;
- des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

en tenant compte,

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de sécurité sociale pendant la durée du contrat initial et pendant l'année complémentaire de formation ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier 2006 ;
- des différents taux des contributions et cotisations des régimes gérés par l'assurance chômage applicables à compter du 1er janvier 2006.

2. TAUX DES CONTRIBUTIONS POUR LES DOCKERS - PART SALARIALE ANNEXE 3 AU REGLEMENT

Conformément à l'article 59 alinéa 2 de l'annexe 3, les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % de 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Compte tenu, d'une part, du taux des contributions fixé en janvier 2006, d'autre part du plafond de la sécurité sociale applicable du 1er janvier au 31 décembre 2006, la part salariale des ouvriers dockers, par vacation, est fixée à compter du 1er janvier 2006 à :

$$39,83 \text{ €} \times 2,44 \% = \mathbf{0,97 \text{ €}}$$

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 1

ANNEXE

- Tableau récapitulatif -

APPRENTIS

Contributions au régime d'assurance chômage et à l'AGS

à compter du 1er janvier 2006

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE		ASSURANCE CHOMAGE			AGS
	En % du Smic	Mensuelle	Total 6,48 %	P P 4,04 % ⁽¹⁾	P S 2,44 % ⁽²⁾	Total 0,25 % ⁽¹⁾
1er janvier 2006	14%	190	13	8	5	0
	26%	353	23	14	9	1
	29%	394	26	16	10	1
	30%	407	26	16	10	1
	38%	516	34	21	13	1
	41%	556	36	22	14	1
	42%	570	37	23	14	1
	45%	611	40	25	15	2
	50%	679	44	27	17	2
	53%	719	47	29	18	2
	54%	733	48	30	18	2
	57%	774	50	31	19	2
	65%	882	58	36	22	2
	67%	909	59	37	22	2
	69%	936	61	38	23	2
82%	1 113	72	45	27	3	

(1) Part patronale à recouvrer

(2) Part salariale donnée à titre indicatif